

LIVRET DE FORMATION IOBSP

« Niveau I »

(Art. R. 519-12 du code monétaire et financier)

RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET

Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article R. 519-8

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4o du même I, y compris lorsque ces derniers exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, ainsi que les intermédiaires mentionnés au 3° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

[...]

3° Soit d'une formation professionnelle de 150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie :

a) Auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance

;

b) Auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-11.

Article R. 519-9

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 2° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

[...]

3° Soit d'une formation professionnelle de 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivie :

a) Auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance

;

b) Auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-11.

[...]

Article R. 519-12

I. – La formation professionnelle mentionnée aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 a pour objet de permettre d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, économique et financière. A cet effet, un programme de formation est élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. – Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue de la formation.

« III. – La formation professionnelle donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation. Les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 se voient également remettre un livret signé des personnes auprès desquelles la formation a été suivie. Le livret comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences prévu au II du présent article. L'attestation et le livret sont remis à leur titulaire à l'issue de la formation.

Article R. 519-14

Il est justifié de la compétence professionnelle prévue aux articles R. 519-8, R. 519-9 et

R. 519-10 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

[...]

« b) Attestation et livret de formation pour les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 ;

[...]

PREAMBULE DE L'ARRETE DU 4 avril 2012¹

I – Définition

La formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comporte trois niveaux :

- Un niveau 1 concernant les personnes mentionnées au 1° du I de l'article R.519-4, leurs salariés et leurs mandataires, y compris lorsque ces derniers exercent une activité d'intermédiation en complément d'une activité professionnelle principale, et les personnes mentionnées au 3° du I de l'article R.519-4, leurs mandataires et leurs salariés. La durée de la formation est de 150 heures.
- Un niveau 2 concernant les personnes mentionnées au 2° du I de l'article R.519-4, leurs mandataires et leurs salariés. La durée de cette formation est de 80 heures.
- Un niveau 3 concernant les personnes mentionnées au 2° et 3° du I de l'article R.519-4, leurs salariés et leurs mandataires, lorsque ces personnes exercent une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle. La durée de cette formation doit être d'une durée suffisante. Pour les intermédiaires en opérations de banque proposant des crédits à la consommation, cette formation doit correspondre aux exigences prévues par le décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011.

II – Contenu et modalités de la formation

Le programme de formation se décompose en :

- Un tronc commun d'une durée de 60 heures ;
- Quatre modules optionnels en fonction des domaines de spécialité dans lesquels les personnes exercent leur activité, d'une durée de 14 heures.

Pour valider le niveau 1 de 150 heures, les personnes concernées suivent la formation du tronc commun, les quatre modules optionnels dont le module crédit immobilier porté à 24 heures et une formation d'approfondissement d'une durée de 24 heures en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

Pour valider le niveau 2 de 80 heures, les personnes concernées suivent la formation du tronc commun, un module optionnel spécialisé au choix et une formation d'approfondissement d'une durée de 6 heures en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

Les personnes ayant validé le niveau 2 suivent une formation complémentaire de 70 heures pour passer au niveau 1. Dans le cursus de formation, elles devront avoir obligatoirement suivi le module relatif au crédit immobilier.

La formation de niveau 3, d'une durée suffisante, est conforme aux dispositions de l'article D 311-4-3 du code de la consommation si l'activité concerne le crédit à la consommation. Si l'activité exercée ne concerne pas uniquement le crédit à la consommation, la formation doit également inclure des thèmes spécialisés en fonction de(s) (l') autre(s) activité(s) exercée(s).

III - Équivalence

A titre de mesures transitoires, les personnes exerçant les fonctions d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement depuis plus de 6 mois au moment de la publication du présent arrêté (justifiée soit par la production d'une attestation de l'établissement de crédit, de l'établissement de paiement ou de l'entreprise d'assurance soit par une attestation de l'employeur), et qui ne justifient pas de la formation professionnelle requise pour respecter leurs exigences de capacité professionnelle, peuvent être dispensées de suivre

¹ Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, (NOR : EFIT1207389A)

l'intégralité de la formation de tronc commun à concurrence des heures de formation antérieures effectivement suivies sous réserve cependant :

- qu'elles justifient avoir suivi ces heures de formation depuis le 1er janvier 2010 et que cette ou ces formations aient été reconnues comme équivalentes au programme du tronc commun par l'organisme de formation délivrant l'attestation ;
- et qu'elles réussissent l'examen de contrôle des compétences y compris sur la formation du tronc commun prévu à l'issue de la formation.

IV – Validation des formations

Les épreuves du contrôle des compétences acquises à l'issue de la formation, mentionné au II de l'article R.519-12, lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiple ou en des questions à réponses courtes, sont réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excède un seuil de 70%.

V – Contrôle du respect des objectifs de la formation

En application de l'article R.519-12 du code monétaire et financier, les organisations représentatives de la profession incitent leurs adhérents par tous moyens, notamment au travers de codes de bonne conduite, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le programme de formation qui est effectivement suivi est conforme au programme ci-après et que le livret de formation comporte le détail du programme effectivement suivi, les résultats obtenus lors de l'examen de contrôle des compétences prévu au II de l'article R.519.12 ainsi que les règles de notation.

TITULAIRE :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né le : _____
A : _____
Adresse : _____

ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE :

1. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____
- Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

2. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____
- Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

3. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____
- Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

ATTESTATION

*de contrôle des compétences acquises
(article R. 519-12 du code monétaire et financier)*

Niveau I – IOBSP (150 heures)

Le soussigné :

- Nom : _____

- Fonction : _____

- Dénomination de l'entreprise : _____

- Qualité :

Etablissement de crédit- Code Banque (CIB) : _____

Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____

Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____

Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Atteste que M. _____

A subi à l'issue de ce stage de 150 heures minimum, soit 60 heures de tronc commun, 4 modules optionnels de 14 heures dont le module crédit immobilier de 24 heures ainsi qu'une formation d'approfondissement d'une durée de 24 heures en relation avec l'activité exercée sur le thème de :

Crédit à la consommation et crédit de trésorerie

Regroupement de crédits

Services de paiement

Crédit immobilier

Un contrôle des compétences acquises (« lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiples ou en des questions à réponses courtes, sont réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excède un seuil de 70% » - préambule à l'arrêté du 04 avril 2012).

Résultat du contrôle des compétences: _____

Ce contrôle a été effectué conformément au programme minimum de formation de niveau I homologué par arrêté du ministre de l'Economie du 04 avril 2012.

A _____, le _____

Signature et cachet de l'entreprise

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
La Formation de tronc commun (durée minimale de 60 heures)						
1. Savoirs généraux						
2. Connaissances générales du crédit						
3. Notions générales sur les garanties						
4. Notions générales sur les assurances emprunteurs						
5. Les règles de bonne conduite						
6. Contrôles et sanctions						
Total du tronc commun		/ 60 h				

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°1 : Crédit à la consommation et crédit de trésorerie (durée minimale de 14 heures)						
Total du module n° 1						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°2 : Regroupement de crédits (durée minimale de 14 heures)						
Total du module n° 2						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°3 : Les services de paiement (durée minimale de 14 heures)						
Total du module n° 3						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°4 : Le crédit immobilier (durée minimale de 24 heures)						
Total du module n° 4						

Nombre d'heures total (minimum de 150 heures)	
--	--

Annexes- Règles de notation
(Préambule de l'arrêté du 4 avril 2012)

A compléter par le responsable de formation